

**DIRECTIVE : Administration de médicaments par l'école**  
**SECTION : Programmation / Services aux élèves**

*La Division scolaire franco-manitobaine (DSFM) assure l'épanouissement de chaque apprenante et apprenant dans une perspective d'inclusion et de respect au profit de la communauté franco-manitobaine d'aujourd'hui et de demain.*

**OBJET**

La présente directive découle de la mise en œuvre de la limite de la direction générale 3.3 portant sur le traitement des parents et des élèves et cette limite fait l'objet d'un rapport annuel de monitoring.

**DESTINATAIRES**

**MODALITÉS**

La DSFM accepte que dans certaines circonstances exceptionnelles, il faudra administrer des médicaments à quelques élèves. Il s'agira uniquement de médicaments prescrits par ordonnance d'un médecin.

**PROCESSUS**

Le personnel de la DSFM acceptera cette responsabilité dans les conditions suivantes :

1. Ces médicaments seront administrés à des enfants de moins de douze ans, ou lorsque les circonstances sont telles que les parents de l'enfant estiment que ce dernier ne sera pas capable de prendre ce médicament de son propre chef.
2. Une autorisation sera signée par le médecin traitant donnant à l'école l'autorité nécessaire pour administrer le médicament.  
Le médecin traitant devra indiquer à l'école les effets secondaires possibles du médicament administré et si les effets secondaires affectent le comportement ou le rendement de l'élève.
3. Une autorisation sera signée par les parents permettant à l'école d'administrer le médicament.
4. La fiole du médicament devra porter l'étiquette officielle de la pharmacie indiquant le nom de l'enfant, le nom du médicament, la dose à administrer et si possible, l'heure à laquelle le médicament doit être pris.
5. Une quantité suffisante du médicament devra être remise au directeur.
6. Le médicament sera gardé en lieu sûr au bureau de l'école et administré par le directeur ou son délégué.
7. Les parents acceptent la responsabilité d'avertir l'école aussitôt qu'il n'est plus nécessaire d'administrer les médicaments.
8. Le formulaire « Administration de médicaments prescrits n° ... » doit être rempli tous les ans, si nécessaire et à chaque fois qu'il y a un changement d'ordonnance (soit dans la nature du médicament, soit dans la dose). Cette autorisation signée par le médecin traitant et les parents libèrent la DSFM et l'établissement scolaire de toute responsabilité juridique, et ce, dans l'éventualité d'effets secondaires néfastes ou tragiques. Une copie de cette autorisation sera remise aux parents, à la direction de l'école, ainsi qu'aux autorités de la DSFM qui devront garder un dossier spécifique à cet effet. Si nécessaire, la compagnie d'assurance de la DSFM sera mise au courant de cette autorisation.
9. Si l'enfant refuse de prendre les médicaments qui lui sont prescrits, il incombe à la personne désignée (s'il s'agit de quelqu'un d'autre que le directeur) d'avertir ce dernier qui en avisera les parents immédiatement. Dans l'impossibilité de les rejoindre, le directeur cherchera les conseils d'une personne qualifiée telle qu'une infirmière de santé publique. Il faudra, en toutes circonstances, mettre tout en œuvre pour assurer le bien-être médical de l'enfant, tout en tenant compte du bien-être des élèves de sa classe et de son école.

**LIEN – Directive administrative associée**

--